



Province de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de Marche-en-Famenne

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 26 juin 2025

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise
MEUNIER, Échevins;
Audrey CARLIER, Marc RASKIN, Dominique SONET, Audrey
LERUTH, David Courtin, Jordan GRAFF, Conseillers;
Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseiller;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

**OBJET : REDEVANCE COMMUNALE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS SAUVAGES
DE DÉCHETS PAR LA COMMUNE – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION ET POUR UNE PÉRIODE EXPIRANT LE 31/12/2031**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés arrêté en date du 27 juin 2024 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 26/06/2025 et joint en annexe ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de ses missions de service public ;

Considérant la nécessité d'appliquer ce principe à la redevance considérée afin de faire face à la charge en constante augmentation de l'enlèvement et du traitement des dépôts sauvages de déchets ;

Considérant que la présente redevance doit permettre à la commune de récupérer les coûts qu'elle doit supporter pour gérer les dépôts sauvages de déchets et remettre en état les lieux une fois ceux-ci évacués ;

Sur proposition du Collège communal du 02/06/2025;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2031 inclus, une redevance communale sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets par la commune.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par « dépôt sauvage » tout acte ayant généré ou générant un déchet sauvage, soit un déchet abandonné, rejeté ou géré sans respecter :

- les dispositions du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et ses mesures d'exécution ;
- les principes et modalités du Règlement concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en dehors des contenants ou emplacements aménagés ou autorisés à cet effet.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt sauvage ou, si elle n'est pas identifiable, par le producteur des déchets enlevés.

Est présumée « producteur de déchets », la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par le responsable de la gestion des déchets, l'opérateur de collecte ou les représentants des forces de l'ordre au moyen des renseignements trouvés par ceux-ci, notamment parmi les déchets enlevés.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 € pour l'enlèvement d'un dépôt sauvage dont le poids ou le volume est inférieur ou égal à 100 kg ou 1000 litres. Ce forfait comprend les frais administratifs ;
- L'enlèvement d'un dépôt sauvage qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu au premier tiret est facturé sur base d'un décompte des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement), lequel s'établit comme suit :
 - i. administratif : calculé sur base des frais réels ;
 - ii. du service ouvrier : 40 € par heure et par personne. Toute heure entamée est due ;
 - iii. de camionnette : 0,45 € par kilomètre parcouru. Le nombre de kilomètres sera arrondi à l'unité supérieure ;
 - iv. de transports particuliers (grue, conteneur, ...) : 65€ par heure et par transport particulier. Toute heure entamée est due ;
 - v. de traitement (centre d'enfouissement technique) : calculé sur base des frais réels.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur cette dernière.

Article 5 :

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable, conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de ce rappel, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et

de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Rendeux ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données durant un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL



Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE

